## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2002/2093(COS)**<br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique) | Procédure terminée |
| Politique commune de la pêche PCP : contrôle, infractions et comportements graves en 2000<br>**Subject**<br>3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | ATTWOOLL Elspeth (ELDR) | 09/01/2002 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

**Conseil de l'Union européenne**

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Affaires maritimes et pêche | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 12/11/2001 | Publication du document de base non-législatif | COM(2001)0650 | Résumé |
| 13/05/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 10/06/2002 | Vote en commission | | Résumé |
| 10/06/2002 | Dépôt du rapport de la commission | A5-0228/2002 | |
| 03/07/2002 | Débat en plénière | | |
| 04/07/2002 | Décision du Parlement | T5-0371/2002 | Résumé |
| 04/07/2002 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12/11/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2002/2093(COS) |
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/5/15628 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A5-0228/2002 | 10/06/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T5-0371/2002<br>JO C 271 12.11.2003, p. 0381-0588 E | 04/07/2002 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(2001)0650 | 12/11/2001 | Résumé |

# Politique commune de la pêche PCP : contrôle, infractions et comportements graves en 2000

2002/2093(COS) - 04/07/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Elspeth ATTWOOL (ELDR, UK), le Parlement européen regrette que les États membres concernés ne se soient pas conformés aux exigences du règlement 2740/1999/CE, tant en ce qui concerne les délais que la forme, et reconnaît qu'en l'absence d'un ensemble de données complet, il est impossible de tirer des conclusions certaines. Il invite, dès lors, la Commission à poursuivre la coopération avec les États membres afin de garantir que des informations détaillées, présentées avec clarté et réellement comparables seront, à l'avenir, fournies en temps voulu. À l'avenir, la Commission devrait informer le Parlement, avant le 15 avril, si le cas se présente, du fait que certains États membres ne remplissent pas leurs obligations de notification. Préoccupé par l'absence totale d'éléments de référence en ce qui concerne le niveau des sanctions, le Parlement engage la Commission à étudier la possibilité d'instaurer un régime uniforme de sanctions minimales dans toute l'Union européenne pour les types de comportements visés dans le règlement de 1999 du Conseil, ce qui implique des critères objectifs de classification, de qualification et d'infractions et de sanctions. Il demande enfin que le système de notification des infractions soit réexaminé dans le cadre du processus de réforme de la PCP.

# Politique commune de la pêche PCP : contrôle, infractions et comportements graves en 2000

2002/2093(COS) - 12/11/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : dresser pour la première fois un tableau de la situation réelle en matière de comportements enfreignant gravement les règles de la Politique commune de la pêche décelés en 2000. CONTENU : les États membres devaient communiquer à la Commission leur premier rapport portant sur les cas décelés en 2000, avant le 31 mars 2001, par voie informatique. La présente communication est donc basée sur les données reçues des États membres en application du règlement 2740/1999/CE de la Commission. Comme certains États membres n'ont pas respecté leurs obligations en matière de communication des données et que les données ne sont pas toujours traitées conformément aux critères établis par le règlement, il est impossible d'établir des conclusions claires et cohérentes. En outre, étant donné qu'un État membre important dans ce secteur - la France - n'a transmis aucune information, il est exclu d'envisager une analyse complète. Après avoir examiné les informations disponibles, la Commission tire les conclusions suivantes: - les principales infractions décelées concernent la pêche non autorisée dans une zone déterminée [D5 et C1]: c'est le cas de près de la moitié des 4 180 comportements graves communiqués. Ce type de comportement est assurément plus facile à détecter; - pour des raisons constitutionnelles ou historiques, certains États membres appliquent une procédure administrative, tandis que d'autres engagent une procédure pénale. L'expérience montre que la procédure la plus efficace n'est pas nécessairement celle qui impose des sanctions pénales. Une réflexion sur cette question s'avère donc nécessaire; - lorsqu'on compare les amendes imposées aux pêcheurs, les différences entre les États membres sont frappantes. Une certaine harmonisation des amendes paraît nécessaire si l'on veut réellement influencer les comportements; - il faut affiner les données collectées pour l'établissement des rapports. Il convient par exemple de savoir plus précisément dans quelle zone l'infraction est constatée. Pour les zones CIEM, il serait utile de disposer d'indications détaillées, en particulier pour contrôler le respect des mesures spéciales adoptées dans le contexte des différents plans de reconstitution. Il serait également très utile que les espèces concernées soient mentionnées lorsque c'est possible. À la lumière de ces anomalies, une amélioration de la législation existante s'impose si l'on veut qu'elle soit convenablement appliquée dans l'ensemble de la Communauté. La Commission annonce que des propositions seront faites dans le cadre de la réforme de la PCP.